

## Les courtes peines de prison

In: *Déviance et société*. 1986 - Vol. 10 - N°4. pp. 363-387.

---

Citer ce document / Cite this document :

Snacken Sonja. Les courtes peines de prison. In: *Déviance et société*. 1986 - Vol. 10 - N°4. pp. 363-387.

[http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds\\_0378-7931\\_1986\\_num\\_10\\_4\\_1494](http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ds_0378-7931_1986_num_10_4_1494)

---

## *Actualités bibliographiques :*

### LES COURTES PEINES DE PRISON

S. SNACKEN \*

#### I. Introduction

Les courtes peines forment un problème ancien de la pénologie. En 1872 déjà, à l'International Penitentiary Congress <sup>1</sup> à Londres, la question était posée « Is it possible to replace short imprisonment (...) by forced labour without privation of liberty ? » Le Comte A. de Foresta y expliqua que « While there is not time to instruct or reform (the persons sentenced to short imprisonment), they unhappily find time to get corrupted. On the other hand, the number of these prisoners being very large, they are very costly to the State. Moreover, during their detention their families suffer, and are often themselves driven to crime by want ».

Depuis lors, la nocivité des courtes peines est un sujet courant des congrès internationaux pénaux et pénitentiaires <sup>2</sup>, des travaux du Conseil de l'Europe <sup>3</sup> et des législateurs nationaux. Les thèmes principaux des discussions concernent l'inefficacité des courtes peines, la surpopulation des prisons et l'introduction de sanctions alternatives, non-privatives de liberté <sup>4</sup>. Comparé à cette activité intense, le nombre restreint des recherches empiriques concernant l'application et l'efficacité des courtes peines est remarquable. En plus, en dépit de la pratique internationale définissant les « courtes » peines comme « peines d'emprisonnement fermes inférieures ou égales à six mois » <sup>23</sup>, la notion de « courte peine » dans ces recherches varie de quinze jours <sup>5</sup> à dix-huit mois <sup>6</sup>, parfois incluant les emprisonnements subsidiaires pour non-payement d'amende.

#### II. Aspects théoriques du problème des courtes peines

Les critiques énoncées lors du Congrès de 1872 résultent logiquement des idées pénologiques du moment, centrées sur « l'amélioration morale » des détenus. Ces critiques s'amplifient avec l'importance grandissante de la défense sociale (Von Liszt, Prins, Vervaeck) <sup>7</sup> et de la défense sociale nouvelle (Ancel) <sup>8</sup>, centrées sur la protection de la société et la prévention spéciale par le traitement pénitentiaire et la résocialisation. Des sanctions alternatives sont introduites dans de nombreux pays <sup>4</sup>. Cependant les courtes peines persistent, ayant des fonctions aussi diversifiées que la prévention

\* Vrije Universiteit Brussel.

générale<sup>9</sup>, l'intimidation individuelle<sup>10</sup>, le début d'un traitement<sup>11</sup>, le « sharp short shock »<sup>12</sup> ou la diminution de la population carcérale<sup>13</sup>.

L'échec du « mythe médical » ranime la discussion dès 1970, amenant des courants pénologiques très divergeants où les courtes peines ont une place et un avenir souvent opposés.

Les théoriciens du « labeling » (Lemert, Becker, Goffman)<sup>14</sup> et de la criminologie radicale (Taylor, Walton & Young, Foucault)<sup>15</sup> considèrent le système pénal, et la prison en particulier, comme créateur et donc responsable de la « délinquance ». Certains préconisent l'abolition du droit pénal (Hulsman, Bianchi)<sup>16</sup> et de la prison. D'autres, formant un mouvement plus vaste de « non-intervention » (Lemert, Schur, Versele, Verin)<sup>17</sup> estiment plus réaliste d'éviter les interventions judiciaires, et donc les emprisonnements, par « diversion », la décriminalisation et la dépénalisation. Les deux tendances impliquent l'abolition des courtes peines de prison.

Un troisième mouvement « abolitionniste » est né de la constatation que la réforme de la prison s'est avérée impossible. La prison reste une institution totalitaire et inhumaine, qui ne sera jamais résocialisante. Elle doit donc être abolie ou limitée aux délits très graves nécessitant l'éloignement du délinquant (« réductionnisme ») (Buffard, Rutherford, Varaut, Verin, Van Hattum)<sup>18</sup>.

A l'encontre de ces mouvements « abolitionnistes », les « néo-réalistes » révalorisent l'emploi des courtes peines. Cependant, une distinction s'impose. Le néo-réalisme de Fogel et de Morris<sup>19</sup> aux États-Unis et du National Council for Crime Prevention<sup>20</sup> en Suède, oppose un « modèle de justice » aux excès du « modèle médical », aux traitements de durée indéterminée, sans critères bien définis. Dans ce « modèle de justice », les fonctions rétributives et intimidantes des courtes peines sont considérées comme les garanties de la liberté et de la responsabilité individuelle, car limitant l'intervention judiciaire.

D'autres auteurs « néo-réalistes » par contre (Soyer, Steelandt, Peyrrefitte)<sup>21</sup>, estiment que la criminalité s'accroît, dû au déclin de la répression pénale. Une individualisation de la peine trop poussée, un emploi trop étendu des sanctions non-privatives de liberté ont amoindri le caractère intimidant du système pénal. Le retour aux (courtes) peines de prison fermes s'impose donc.

La pénologie actuelle présente donc un large éventail d'opinions et de points de vue concernant les courtes peines.

### **III. Recherches empiriques concernant les courtes peines de prison**

Les recherches empiriques suivent l'évolution de la « criminologie du passage à l'acte » à la « criminologie de la réaction sociale ». Elles peuvent être divisées en quatre catégories, ayant comme objet d'étude :

1. les caractéristiques individuelles des détenus pour courtes peines, l'étiologie de leur délinquance, le traitement souhaitable ;

2. les effets psycho-sociaux de l'emprisonnement de courte durée sur les détenus ;
3. l'efficacité des courtes peines à remplir les fonctions pénales ;
4. la détermination de la sentence pénale.

Ces catégories posent parfois un problème de sélection. En effet, toutes les recherches examinent dans une certaine mesure les caractéristiques des condamnés ou des détenus mais dans un but différent. Les études sur les effets psycho-sociaux évaluent indirectement l'efficacité de la peine. La division en catégories se fait sur base du *but* poursuivi par les recherches.

### 3.1. Caractéristiques individuelles des détenus, étiologie, traitement

Dans son rapport au Congrès International de 1950, Mannheim <sup>22</sup> concluait qu'aucune proposition concrète sur les courtes peines ne pouvait être formulée, à défaut de recherches empiriques concernant les détenus, les prisons, les effets post-pénitentiaires, les alternatives. Reprise par le Congrès des Nations-Unies en 1960, cette recommandation a donné lieu à quelques recherches. La première est conduite en 1952-1953 au Danemark par Karen Berntsen et Karl O. Christiansen <sup>23</sup>. Ils examinent les caractéristiques psycho-sociales de 126 personnes, détenues pour une durée maximale de cinq mois dans les prisons (« arresthuse ») de Copenhague. Le but de la recherche est de déterminer quels facteurs ont conduit à la délinquance et quel traitement s'impose pour ces détenus : courte peine, traitement psychologique ou psychiatrique, sursis, etc... L'information nécessaire est obtenue par l'analyse des dossiers judiciaires, l'interview et les tests psycho-sociaux des détenus, l'interrogation de membres de la famille. Il apparaît qu'un nombre important de détenus a encouru un emprisonnement antérieur, est issu d'une famille « déficiente », a reçu une éducation « inadéquate », a connu des problèmes d'adaptation à l'école, au travail, dans le mariage. Les délits contre les biens prédominent, l'alcoolisme est le facteur le plus clairement criminogène. Les détenus sont ensuite classés selon leurs « prospects for resocialization », basées sur les facteurs criminogènes, le poids ressenti par l'emprisonnement, la récidive escomptée, les possibilités et nécessités d'un traitement. Les auteurs concluent que la courte peine de prison est souhaitable pour 14 des 124 détenus, les autres détenus devant recevoir un autre traitement.

D'autres recherches, classifiant les détenus en vue d'un traitement, ont été conduites en Angleterre par Andry <sup>24</sup>, l'administration pénitentiaire <sup>25</sup><sup>26</sup> et Banks & Fairhead <sup>6</sup>.

Andry <sup>24</sup> étudie, par voie de questionnaire, les caractéristiques psychologiques, familiales, judiciaires et pénitentiaires de 129 détenus « primaires » (« stars »), détenus en 1957-1958 dans une prison de Londres, pour une durée maximale de six mois. Il cherche des corrélations entre ces caractéristiques et la récidive intervenant les six ou huit premiers mois après la libération. Il construit ainsi quatre catégories de détenus, plus enclins à la récidive que d'autres : les névrosés, les extra-punitifs (« les durs »), les infantiles, les anciens délinquants juvéniles. Se basant sur la théorie psychologique, il

conclut que la courte peine ne correspond aux besoins d'aucune catégorie. Il recommande une détention prolongée accompagnée de psycho-thérapie pour les extra-punitifs, une mesure probatoire d'environ un an accompagnée d'un traitement clinique dans un « reconstruction centre » et d'une forte amende pour les autres catégories.

Le Mixed Conference on short-term imprisonment<sup>25</sup> estime que le traitement (ou le travail) pénitentiaire doit être basé sur un diagnostic des détenus. Les critères proposés sont soit les délits commis (alcoolisme, mœurs, joy-riding, roulage), soit la personnalité des détenus (inadaptés sociaux, psychopathes, malades mentaux, anti-sociaux).

Arnold<sup>26</sup> décrit la population carcérale de Pentonville, prison pour peines n'excédant pas 12 mois. Il constate que les détenus pour courtes peines sont en majorité des « échecs sociaux » : alcooliques, vagabonds, personnes sans ressources, travail, maison ou famille. La courte peine augmente leurs problèmes au lieu de les résoudre. Un meilleur emploi de la détention, en vue de débiter un traitement, est possible, mais l'auteur reste persuadé que les « échecs sociaux » ne devraient pas se trouver en prison.

Banks et Fairhead<sup>6</sup> étudient un échantillon représentatif des personnes détenues au 2 février 1972 dans les prisons du sud-est de l'Angleterre. Ils comparent les dossiers judiciaires et pénitentiaires des détenus pour courtes peines ( $\leq 18$  mois), peines moyennes (18 mois à 4 ans) et longues peines ( $> 4$  ans), dans le but de découvrir les relations entre la criminalité, l'état mental et les conditions de vie hors de la prison. Ils qualifient 20% des détenus pour courtes peines de perturbés (perturbations de la personnalité, psychose, névrose), 39% d'inadaptés (alcooliques), 41% d'apparemment normaux. Le « petty short-term prisoner », défini comme « non dangereux pour la société », constitue un tiers des détenus pour courtes peines. Il se caractérise surtout par le fait qu'il est plus âgé, sans domicile et incapable de mener une vie stable. La récidive est plus élevée dans cette catégorie de détenus : 66% après un an, comparé à 26% pour les autres détenus. Seules des accommodations adaptées à leurs besoins (domicile, travail protégé, traitement psychiatrique et anti-alcoolique) pourraient empêcher ce cercle vicieux, et de ce fait libérer les prisons d'un grand poids et d'une proportion importante de « récidivistes ».

Toutes ces études concluent donc que la courte peine n'est pas une mesure adéquate pour la plupart des détenus qui la subissent.

### **3.2. Effets psycho-sociaux de l'emprisonnement de courte durée sur les détenus**

Les effets psycho-sociaux de l'emprisonnement de longue durée ont déjà fait l'objet des « actualités bibliographiques » de cette revue (Goethals, 1980)<sup>27</sup>. Certaines études mentionnées à cette occasion sont reprises ici, puisqu'elles mesurent les effets de l'emprisonnement selon la durée de la détention, et comparent donc courtes et longues peines. Cependant, il n'est pas toujours aisé de discerner les études concernant vraiment les « courtes peines », c'est-à-dire où la détention globale est de six mois maximum, des

études concernant les six premiers mois de détention d'une peine plus longue. Afin d'avoir le plus d'information sur « l'emprisonnement de courte durée », nous incluons les deux types de recherches. Afin d'éviter un double emploi avec le texte de Goethals nous nous limitons à une synthèse des résultats.

### 3.2.1. Études psychologiques

#### 1. *Détérioration intellectuelle*

Les études de Biles<sup>28</sup>, Best<sup>29</sup> et Goethals<sup>30</sup> permettent de conclure qu'une détention de courte durée n'amène pas de détérioration intellectuelle. Biles étudie l'évolution de 45 détenus Australiens après six mois de détention et trouve même une amélioration des résultats, à l'exception du raisonnement mécaniste.

Best ne trouve pas de différences entre les détentions de courte durée (moyenne : 2,5 mois) et de longue durée (moyenne : 7,3 mois). Goethals compare les quotients d'intelligence de personnes détenues depuis moins de cinq mois, de six à trente-cinq mois et depuis plus de trente-cinq mois et ne découvre aucune différence significative, même en tenant compte des peines prononcées et des délits commis.

#### 2. *Modification de la personnalité*

— Deux études démontrent l'influence d'une détention de courte durée sur les *sentiments d'hostilité* des détenus. Gendreau, Gibson, Surridge et Hugg<sup>31</sup> testent 82 détenus primaires : les scores d'agressivité présentent une augmentation très nette après six mois de détention. Bennet et Rudoff<sup>32</sup> testent 300 hommes entre 17 et 21 ans, détenus pour courtes peines, et découvrent un glissement de « l'hétéro-agressivité » (réponses « extrapunitives ») vers « l'auto-agressivité (réponses « intropunitives » et « impunitives »). L'accroissement de cette auto-agressivité est maximale après six mois de détention.

— Plusieurs auteurs étudient l'impact de la détention sur *l'image de soi* et arrivent à des conclusions parfois contradictoires.

Cohen<sup>33, 34</sup>, Kerns<sup>35</sup>, Bennet<sup>36</sup> et Gendreau<sup>31</sup> constatent une amélioration de l'image de soi durant la détention. Cohen<sup>33</sup> constate un effet positif maximal vers huit mois de détention dans une prison « medium-security ». Dans une autre étude<sup>34</sup>, il compare l'image de soi après six mois de « trainingschool » avec six mois de détention dans une prison « maximum-security » et trouve une nette amélioration pour le « trainingschool ».

Kerns<sup>35</sup> étudie des jeunes, détenus pour une période allant de 1 jour à 129 mois, et trouve une meilleure perception de soi chez les détenus de longue durée. Bennet<sup>36</sup> par contre constate une amélioration de l'image de soi durant les six premiers mois de détention, suivie d'une stabilisation. Gendreau<sup>31</sup> aussi constate une meilleure perception de soi significative après six mois de détention.

Par contre, Stratton<sup>37</sup>, Theis<sup>38</sup>, Siegel<sup>39</sup> et Goethals<sup>30</sup> ne trouvent aucun changement significatif de la perception de soi en fonction de la

durée de détention. Ces résultats contradictoires s'expliquent e.a. par les différences d'interprétation et d'opérationnalisation du concept « amélioration » de l'image de soi, et par l'absence de différenciation entre les détenus (primaires – récidivistes) et entre les institutions (traitement - surveillance).

– Les mêmes contradictions apparaissent dans les études concernant l'influence de la détention sur les *attitudes face aux institutions légales et judiciaires*.

Hulin <sup>40</sup>, Mylonas & Reckless <sup>41</sup> et Bundeson <sup>42</sup> constatent une détérioration de ces attitudes en fonction de la durée de la détention.

Brown <sup>43</sup> étudie un groupe de 133 détenus, emprisonnés depuis 0 à 18 mois. Il ne découvre aucune différence entre les attitudes des personnes détenues depuis moins d'une semaine ou depuis plus d'un an, mais bien entre les détenus primaires et les récidivistes.

Simpson <sup>45</sup> par contre constate que des jeunes, détenus dans une grande institution surpeuplée, acceptent mieux les règles prescrites après six mois de détention. Ici se pose surtout la question de savoir si les tests employés mesurent vraiment les changements d'attitude, ou si les répondants manipulent les tests dans un sens qu'ils estiment prudent ou utile. Le manque de différenciation entre détenus reste également problématique.

### 3. *Évolution psychopathologique*

Plusieurs études enregistrent des développements psychopathologiques à travers les échelles du Minnesota Multiphasic Personality Inventory (MMPI).

Jurjevich <sup>46</sup> constate une amélioration des scores de jeunes délinquantes après huit mois de « trainingschool », Steininger <sup>47</sup> une diminution de l'anxiété et de la dépression des détenus (suivie d'un retour au stade initial après un an de détention), mais une augmentation des scores K. et L. Bauer & Clark <sup>48</sup> trouvent une relation entre certains développements névrotiques et la durée de la détention (moins de 400 jours – plus de 900 jours), à condition de contrôler l'influence de l'âge, la race et l'éducation.

La recherche expérimentale de Haney, Banks & Zimbardo <sup>49</sup> démontre clairement qu'une « détention » peut engendrer des comportements psychopathologiques, même dans une prison simulée. En effet, l'expérience, où des étudiants d'université « jouaient » les rôles de détenus et de gardiens, dû être arrêté après six jours à cause des complications névrotiques graves constatées auprès des « détenus » (anxiété, dépression, réactions psychosomatiques).

Cette somatisation des problèmes revient dans plusieurs études concernant les courtes peines, dès le début de la détention (Goethals <sup>30</sup>, Sandhu <sup>44</sup>, Jones <sup>50</sup>, Twaddle <sup>51</sup>). Goethals <sup>30</sup> constate en outre que le développement psychotique est moins prononcé que l'évolution névrotique, et plus lié aux types de délinquants (délit) qu'à la durée de la détention.

Les autres formes d'« institutionalisme », apathie, régression infantile, etc., n'ont été décrites qu'après de longues peines de prison (voir les recherches du type « coping » décrites par Goethals <sup>27</sup> dans cette revue).

Il semble permis de conclure que, même si une courte peine de prison est moins néfaste qu'une longue peine, elle peut influencer négativement la personnalité des détenus. Malheureusement, les études décrites ne nous renseignent pas sur la vulnérabilité relative des populations (manque de différenciation), ni sur les effets post-pénitentiaires de cette influence négative.

### 3.2.2. Études sociologiques

#### 1. *Processus de « prisonisation »*

De nombreuses études sociologiques se sont penchées sur le caractère « totalitaire » de la prison, sur les différentes typologies de détenus et leurs réactions face à cette institution « totale », sur l'existence d'une « sous-culture » des détenus en opposition au système pénitentiaire. « Prisonisation » réfère à l'absorption dans cette sous-culture. Toutes ces études ont trait à de longues peines de prison. Wheeler <sup>52</sup> note une limite critique de six mois de détention, sous laquelle un détenu garde la possibilité de s'isoler complètement du monde pénitentiaire et donc de la « prisonisation ». Buitelaar et Sierikma <sup>53</sup> posent une limite maximale de trois à six mois sous laquelle il reste possible de se concentrer sur le monde extérieur et l'avenir. Aucune étude à notre connaissance n'a vérifié l'inexistence d'une « prisonisation » en deçà les six mois.

#### 2. *Effets sur les relations familiales et sociales des détenus*

Quelques auteurs se préoccupent de l'évolution des relations externes des détenus *durant* la détention. Tous observent une détérioration, aussi bien quantitative que qualitative, des relations et des visites familiales et de la correspondance. Holt et Miller <sup>54</sup> notent dans une prison Californienne que 11% des détenus (courtes et longues peines) ne reçoit aucune correspondance, 32% aucune visite. Verrijdt <sup>55</sup> (en Belgique) et Moerings <sup>56</sup> (aux Pays-Bas), constatent même que la situation des détenus pour courtes peines est pire que celle des autres. Moerings note, pour les prisonniers détenus pour moins de quatre mois, 27% de détenus sans visites, envers 13% pour les autres catégories. Cette situation semble liée au fait que la plupart des détenus pour courtes peines dans cette étude sont emprisonnés dans des institutions fermées, où l'organisation des visites est impersonnelle et peu agréable. La détérioration et la rupture des relations conjugales est également plus fréquente chez les détenus pour courtes peines (22%, longues peines 17%). Cette détérioration semble cependant surtout déterminée par les problèmes relationnels existant avant la détention et par les détentions répétées (récidivistes). Morris <sup>57</sup> constate le même phénomène et en déduit que chaque détention dénoue un peu plus les liens conjugaux, jusqu'à la rupture.

Très peu d'études concernent l'évolution de la situation des détenus *après* leur mise en liberté. Glaser <sup>58</sup> y consacre un chapitre de son étude, mais sans rechercher l'influence de la détention même sur ces changements.

Martin et Webster <sup>59</sup> comparent les relations sociales des détenus avant et après la détention, mais sans tenir compte de la durée de la détention et sans discerner clairement l'influence de la détention en soi.

Moerings <sup>56</sup> compare les situations des détenus avant, pendant et six mois après la détention. Les détenus et leurs épouses ou mères (pour les célibataires) sont interrogés sur l'évolution des liens sentimentaux, de la situation professionnelle, des relations familiales et sociales (amis, voisins, connaissances), de l'isolement et de la stigmatisation. Les détenus pour longues peines (> 4 mois) ont plus de difficultés professionnelles (chômage, relations professionnelles, sollicitations...) et se retrouvent dans un isolement social plus important. Par contre, les détenus pour courtes peines souffrent autant que les autres de problèmes familiaux et de stigmatisation (famille, voisinage). Ici aussi, il importe de préciser que la détention semble plutôt confirmer et intensifier ces problèmes que les créer.

Les effets néfastes des courtes peines, aussi bien psychologiquement que socialement, sont tels, que la question de l'efficacité se pose automatiquement. Inversement, les résultats décevants concernant l'efficacité de la prison ont amené des recherches sur les effets négatifs de la détention.

### **3.3. L'efficacité des courtes peines de prison**

Suivant l'évolution pénologique théorique, les études sur l'efficacité des courtes peines se concentrent sur la prévention spéciale (voir introduction et aspects théoriques), ne s'intéressant que récemment à la prévention générale.

#### **3.3.1. Prévention spéciale**

Sous «prévention spéciale» nous entendons l'influence qu'exerce la peine sur le comportement de l'individu qui la subit, dans le sens d'une plus grande conformité avec les normes de la société et des lois pénales. De nombreux problèmes se posent dans ces études.

La notion de «prévention spéciale» n'est pas interprétée de façon uniforme, mais suit elle aussi l'évolution pénologique. Ceci nous amène à distinguer trois types de recherche :

1. modèle «classique» : efficacité des courtes peines par rapport aux longues peines, «sharp short shock» ;
2. modèle «médical» : efficacité des courtes peines accompagnées de traitement ;
3. modèle «réductionniste» : efficacité des courtes peines par rapport aux sanctions alternatives, non-privatives de liberté.

Le critère d'efficacité utilisé le plus souvent est celui de la «récidive». Ce concept est opérationnalisé de façon très divergente : violations des conditions probatoires ou de liberté anticipée, nouvelles condamnations, emprisonnements, «indictable offences», etc. La période du follow-up diffère aussi : de six mois à dix ans. Souvent la récidive est déduite des documents officiels (criminalité enregistrée, et donc incomplète), parfois des

enquêtes de « self-report ». Il est donc très difficile de comparer les études et les résultats obtenus. En plus, la plupart des études ne parviennent pas à expliquer les résultats.

Le grand problème des études évaluatives est la *méthodologie* de recherche. Il n'est pas possible, ni souhaitable, d'approfondir cette question ici, nous référons pour cela aux études de Lipton, Martinson et Wilks<sup>60</sup>, de Logan<sup>61</sup> et du Conseil de l'Europe<sup>62</sup>. Rappelons simplement qu'une recherche évaluative doit pouvoir mesurer l'efficacité d'une peine, à l'exclusion de toute autre influence. Ceci implique en principe soit une recherche expérimentale, soit la comparaison du groupe étudié avec un groupe de contrôle en tous points semblable (« individual-matching » ou « group-matching »), soit l'élaboration d'une méthode de prédiction. Les réalités de la recherche criminologique ne permettent pas toujours de satisfaire à ces conditions scientifiques, ce qui diminue considérablement la valeur des résultats obtenus.

### 1. Modèle « classique » : courtes peines – longues peines – « sharp short shock »

– Plusieurs auteurs constatent que les courtes peines sont au moins aussi efficaces, sinon plus, que les *longues peines*. Banks<sup>63</sup> étudie 282 jeunes condamnés à des peines de prison de 3 à 12 mois. Les détenus pour courtes peines encourent autant de nouvelles condamnations après un an de libération que les autres.

Benson<sup>64</sup> compare des jeunes détenus (3 mois à 3 ans) et des jeunes condamnés au Borstal training (9 mois à 4 ans). Tenant compte du risque de récidive, il constate que les courtes peines de prison sont aussi efficaces que les longues peines de Borstal (nouvelles condamnations, 5 ans de follow-up). Dans l'étude de Moerings<sup>56</sup> les détenus pour courtes peines (< 4 mois) encourent autant de nouveaux contacts avec la justice durant les six mois suivant la libération (30%) que les autres (24%).

Bernsten et Christiansen<sup>65</sup>, Glaser<sup>58</sup> et Rudoff<sup>66</sup> trouvent une plus grande efficacité des courtes peines pour les adultes. Bernsten et Glaser constatent une hausse de la récidive, c'est-à-dire des nouvelles peines d'emprisonnement, en fonction de la durée de la détention, du nombre de détentions antérieures et de l'âge des détenus. Rudoff note que les détenus pour courtes peines se comportent mieux « on parole » (follow-up : six mois).

Cependant, ces études ne contrôlent pas entièrement l'effet d'autres facteurs influant le risque de récidive, ce qui doit inciter à la prudence. Par ailleurs, ce résultat positif des courtes peines face aux longues peines revient indirectement dans de nombreuses études concernant la libération anticipée (voir les études de Eichman, 1965, Hammond, 1963, Californie, 1956, décrites par Lipton e.a.<sup>60</sup> et l'étude de Narloch<sup>70</sup>, décrite ci-après).

– L'efficacité des courtes peines dans leur fonction classique « punitive » a surtout été étudiée en Grande-Bretagne, sous la forme du « sharp short shock » pour jeunes délinquants.

Une première recherche, conduite par l'Université de Cambridge <sup>67</sup> en 1952, étudie l'efficacité d'un mois de détention sous régime strict (« remand homes ») pour des jeunes de 8 à 16 ans, durant une période de follow-up de trois ans. Plus de la moitié des jeunes reparaît devant le tribunal (50% des jeunes de 14 à 16 ans, 66% des 8 à 11 ans). La récidive semble surtout déterminée par l'âge et le nombre de condamnations antérieures. Grunhut <sup>68</sup> suit l'évolution de 150 jeunes issus d'un « detention centre » (courtes peines, régime strict) pendant deux ans. Il constate une meilleure adaptation sociale pour 42% d'entre eux, une détérioration pour 17%, aucun changement pour 40%, et pas de relation entre l'adaptation sociale et la récidive.

Une autre étude britannique <sup>69</sup> compare différentes modalités de traitement et de détention, pour jeunes et adultes : « approved schools » (détention pour jeunes de moins de 12 ans), « Borstal training » (institutions pour traitement de moyenne et longue durée), « detention centres » (récidivistes), « attendance centers » (détention partielle), emprisonnement avec et sans traitement. Il en ressort que les courtes peines des « detention centres » sont un peu moins efficaces que le Borstal pour les jeunes de 17 à 21 ans, mais plus efficaces que les « attendance centers » pour les moins de 16 ans. L'emprisonnement produit de meilleurs résultats auprès des récidivistes qu'auprès des primaires, exceptés pour les détenus âgés de 30 ans et plus. Ces résultats semblent un peu en contradiction avec les études de Banks <sup>63</sup> et Benson <sup>64</sup>, mentionnées plus haut. Cela peut s'expliquer par le fait que cette étude-ci <sup>69</sup> juge l'efficacité des mesures en comparant les taux de récidive réels (nouvelles condamnations en trois ou cinq ans) avec les taux « prédits », méthode très différente et difficilement comparable (voir les travaux du Conseil de l'Europe <sup>62</sup> à ce sujet).

## 2. *Modèle « médical » : courtes peines accompagnées de traitement*

Plusieurs études démontrent que le traitement institutionnel n'améliore pas l'efficacité de la détention.

Aux États-Unis, Narloch <sup>70</sup> étudie les taux de suspension du « parole », accordé à des jeunes de 16 à 20 ans, issus d'un centre clinique ou d'une institution correctionnelle. Ils sont libérés soit dans les quatre mois (moyenne : trois mois), soit après au moins quatre mois de traitement ou de détention (moyenne : neuf mois). Les jeunes remis en liberté anticipée dans les quatre mois encourent moins de suspensions du « parole » durant l'année qui suit que les autres. A condition de contrôler la similitude des caractéristiques des jeunes, les résultats du centre clinique (« traitement ») ne diffèrent pas de l'institution correctionnelle (« punitif »). Aux Pays-Bas, Dijksterhuis <sup>71</sup> compare deux groupes de 76 détenus pour courtes peines, emprisonnés pour ivresse au volant, en tous points semblables quant au risque de récidive. Le premier groupe purge sa peine dans une prison « classique », le deuxième dans une institution ouverte, au régime plus humain et plus axé sur le problème de l'ivresse au volant (discussions en groupe concernant l'alcoolisme, possibilité de consultations individuelles, instruction par la police routière). La récidive spéciale enregistrée et auto-rappor-

tée des deux groupes est comparée, deux ans après leur libération. Malgré le fait que le deuxième groupe (« traitement ») ait vécu sa détention de façon plus positive que le premier, la récidive ne diffère pas (40 sur 76 envers 34 sur 76 détenus). Selon l'auteur l'institution ouverte reste cependant préférable, car plus humaine, moins chère et tout aussi efficace que la prison fermée.

En Scandinavie, Uusitalo <sup>72</sup> (Finlande) arrive à la même conclusion concernant les prisons ouvertes et fermées. Bernsten et Christiansen <sup>65</sup> (Danemark) constatent que les courtes peines n'excédant pas trois mois donnent de meilleurs résultats que les peines de trois à six mois, indépendamment du traitement octroyé. Et Bundeson <sup>73</sup> (Suède) conclut que l'application d'un traitement institutionnel de courte durée, suivi d'un traitement en liberté (probation), n'offre que des désavantages et est très peu efficace. Cette possibilité est d'ailleurs abolie en Suède en 1980.

Avec Hood <sup>74</sup>, nous pourrions conclure qu'il semble y avoir plus de différences entre les traitements qu'entre les résultats. Plusieurs explications sont possibles : soit que les méthodes de recherche employées n'arrivent pas à mesurer les différences réelles entre les détenus, soit que certains traitements sont efficaces pour certains délinquants et nocifs pour d'autres, soit que tout traitement existant à ce jour échoue plus ou moins à influencer le comportement des détenus. Le « nothing works ! » de Martinson <sup>75</sup>, décevant pour d'aucuns, triomphant pour d'autres, traduit clairement cette dernière explication.

### 3. Modèle « réductionniste » : courtes peines — sanctions alternatives

Les critiques concernant les effets néfastes des courtes peines ont amené de nombreux pays à introduire des sanctions alternatives, non privatives de liberté. Quelques études se penchent sur l'efficacité de ces sanctions face à l'emprisonnement. La difficulté de ces études réside, comme pour la comparaison courtes peines - longues peines, dans la nécessité de comparer des groupes ayant des caractéristiques semblables, afin d'exclure toute influence autre que la peine.

— A cet égard, la recherche de Van der Werff <sup>76</sup> aux Pays-Bas, est intéressante, parce qu'elle réussit à étudier une situation quasi-expérimentale : la grâce collective octroyée à l'occasion de festivités nationales à des condamnés, ne différant en rien des condamnés « habituels ». Cela lui permet de constater que la récidive de ces condamnés grâciés, ne subissant *aucune peine*, ne diffère aucunement de celle des détenus pour courtes peines (14 jours) : ni la récidive « générale » (nouvelles condamnations), ni « spéciale » (même type de délit), ni « spécifique » (délit identique).

— Dans une autre étude, Van der Werff <sup>77</sup> constate une même similitude entre les résultats obtenus par des détenus pour courtes peines (14 jours) et des personnes condamnées à une *amende* ou à un emprisonnement avec sursis. Elle confirme ainsi les résultats de la recherche de Steenhuis <sup>78</sup>, qui compare la récidive de plus de 1600 personnes, condamnées entre 1960 et 1964 pour ivresse au volant à une peine de prison, un emprisonnement

avec sursis ou une amende. Steenhuis en conclut que, tenant compte des coûts et bénéfiques, l'amende est préférable.

Hood<sup>79</sup> passe en revue les différentes études évaluatives jusqu'en 1967, et conclut que l'amende semble plus efficace que la détention, aussi bien pour condamnés primaires que pour récidivistes. Il cite l'étude conduite par le Home Office britannique en 1964<sup>69</sup>, qui compare l'efficacité de l'amende, de la probation et du traitement institutionnel. Elle constate un net avantage de l'amende pour les condamnés primaires. Quinze ans après<sup>80</sup>, elle conclut que l'amende est toujours plus efficace, indépendamment du passé judiciaire et de l'âge des condamnés.

Les évaluations positives ont amené certains pays à promouvoir l'emploi de l'amende par les juges. Ainsi, l'Allemagne a instauré une règle de priorité pour l'amende en 1969, abolissant les courtes peines de moins de un mois et rendant plus difficile l'application des peines jusque six mois. Albrecht<sup>81</sup> y note des résultats très positifs pour l'amende (26% de récidive), face à la probation (55%) et l'emprisonnement (75%). Ces différences diminuent fortement lors du contrôle de l'influence du passé judiciaire, l'état-civil, la situation socio-économique et l'âge, mais persistent néanmoins pour les délits « vol » et « fraude ». L'auteur conclut que les courtes peines de prison pourraient aisément être remplacées par des amendes, sans perte d'effet préventif.

— Quelques études comparent l'efficacité des courtes peines et des *mesures probatoires*.

Brown<sup>82</sup> (Canada) note 66% de récidive (nouvelles condamnations pour « indictable offenses » dans les 34 mois) pour les détenus, 46% pour les probationnaires, mais une forte diminution des différences en contrôlant le passé judiciaire et l'âge. Indépendamment de la peine, les condamnés plus âgés et les condamnés pour délits sexuels ou pour délits contre les personnes obtiennent de meilleurs résultats.

La conclusion de Shoham et Sandberg<sup>83</sup> (Israël) est identique : résultat positif de la probation, mais sous l'influence du passé judiciaire et de l'âge.

Babst et Mannering<sup>84</sup> estiment que la probation est plus efficace que la détention pour condamnés primaires. Bundeson<sup>73</sup> par contre, qui compare la récidive de 400 personnes condamnées avec suspension, à une mesure probatoire ou à un traitement institutionnel, constate que la probation est plutôt nocive pour les primaires, mais très efficace pour les récidivistes endurcis. Le Home Office britannique<sup>80</sup> est du même avis. Kraus<sup>85</sup> (Australie) compare deux groupes de 223 jeunes délinquants, l'un sous probation, l'autre en prison, appareillés quant à l'âge, le type de délit, le nombre et le type de condamnations antérieures, les délits antérieurs, l'âge lors du premier délit, etc. La récidive, mesurée en terme de nouveaux délits et de nouvelles détentions pendant cinq ans, est plus élevée dans le groupe « prison » que dans le groupe « probation », excepté pour les « joy-riders ». Même les délinquants au passé institutionnel répondent mieux à la probation qu'à la détention. Ceci confirme les résultats des expériences de Highfields, Essex-fields et South-fields aux États-Unis<sup>86</sup>.

Malgré les difficultés dûs à l'influence possible de la sélection par les juges, il semble permis de conclure que la probation est au moins aussi efficace qu'une courte détention.

— Les déceptions envers le modèle « médical » ont ramené l'intérêt vers des sanctions alternatives plus « punitives », notamment le *service au profit de la communauté*. Cette sanction est introduite en Angleterre en 1972, et très récemment aux Pays-Bas, en France, en Allemagne, etc. Seule l'Angleterre possède déjà une étude évaluative. Le Home Office <sup>87</sup> compare un groupe sous « community service » avec un groupe de contrôle qui s'est vu refuser l'alternative, et constate peu de différence entre les taux de récidive (44%-33%).

D'autres avantages sont cependant accentués : le travail positif et utile, les coûts minimes, une meilleure compréhension de l'opinion publique envers les délinquants, un regain de confiance dans le système judiciaire.

Ceci nous rappelle que la prévention spéciale n'est pas l'unique but ou fonction de la peine et donc le seul critère de son efficacité. Le désenchantement déjà décrit ranime l'attention pour la prévention générale.

En ce qui concerne la prévention spéciale, nous pouvons conclure que les courtes peines sont aussi efficaces que les longues peines, et que les sanctions alternatives, non-privatives de liberté, ne sont pas moins efficaces que les courtes peines. Une réduction des interventions pénales semble donc possible, sans danger de perte d'efficacité.

### 3.3.2. Prévention générale

Les recherches empiriques concernant la prévention générale, c'est-à-dire l'effet dissuasif de la peine sur des délinquants potentiels, sont assez récentes (voir les Actualités bibliographiques par P. Guibentif <sup>88</sup> à ce sujet). Elles démontrent que cet effet dépend de quatre types de variables : variables personnelles, culturelles, liées aux types de délits commis et finalement liées à la sanction même. Les recherches concernant l'effet de la sanction indiquent que la perception subjective de la certitude de la sanction est importante. Cette perception dépend à son tour de la publicité et des chances de poursuites objectives et réelles. (Ross, Tittle et Rowe, Bailey, Chiricos et Waldo) <sup>89</sup>. L'efficacité de la courte peine dépendra donc de l'ensemble de ces facteurs.

Certains auteurs <sup>90</sup> et certains systèmes pénaux <sup>9</sup> considèrent la courte peine comme particulièrement dissuasive, par exemple envers la délinquance fiscale, d'affaires ou de roulage. Les recherches empiriques ne permettent pas de conclusion aussi uniforme <sup>91</sup>.

Beutel <sup>92</sup> (Etats-Unis) étudie l'effet dissuasif de la peine sur l'émission de faux chèques et de chèques à découvert. Il compare quelques districts d'un état prévoyant des sanctions sévères avec un autre état moins sévère. Ce type de délinquance est moins fréquent dans l'état moins sévère. Son étude laisse même apparaître qu'une sanction civile serait plus dissuasive que la sanction pénale. D'autres études américaines confirment l'absence de relation entre la sévérité de la sanction (durée de l'emprisonnement) et la fréquence des délits (Chiricos et Waldo <sup>89</sup>, Forst, Van Daele et Sjoquist,

mentionnés par Nagin <sup>91</sup>). Robertson e.a. <sup>93</sup> évaluent l'introduction d'une courte peine fixe de 7 jours pour ivresse au volant à Chicago et constatent que son efficacité n'est pas supérieure à la peine d'amende antérieure. Steenhuis <sup>94</sup> arrive à la même conclusion en comparant deux régions des Pays-Bas (courte peine-amende), tandis que Ross <sup>89</sup> constate un effet momentané, mais s'estompant rapidement, dû à l'introduction du Road Safety Act de 1967 en Angleterre. Une étude norvégienne, mentionné par Bundeson <sup>95</sup>, démontre de façon originale la force dissuasive supérieure de l'amende, en interrogeant le public sur la somme d'argent qu'il consentirait à payer afin d'éviter l'emprisonnement.

Ces quelques résultats concernant l'efficacité relative des différentes sanctions, indiquent que les peines plus légères ne sont pas moins dissuasives. Les courtes peines de prison ne sont donc point plus efficaces que les sanctions alternatives, ni envers la prévention spéciale ni envers la prévention générale. En plus, certains effets néfastes ont été constatés, pour les détenus et leur entourage. De nombreux pays ont introduit des sanctions alternatives, non-privatives de liberté. Malgré cela, les courtes peines persistent. Ceci pose la question de savoir pourquoi les juges continuent à appliquer ces sanctions peu efficaces et néfastes, ce qui nous amène à la détermination de la sanction pénale.

### 3.4. La détermination de la sanction pénale

Il n'est pas question de reprendre ici en détail la littérature déjà vaste concernant le «sentencing» <sup>96</sup>. Il importe cependant de rappeler que la diversité des décisions, constatée dans plusieurs études <sup>97</sup>, concerne surtout la catégorie des délits «moyens», où précisément le choix entre les sanctions est le plus grand : courtes peines, longues peines, sanctions alternatives. Ces études, tout en ayant une portée souvent plus générale, apportent donc des informations précieuses concernant l'attribution de courtes peines de prison. En effet, la décision pénale apparaît comme le résultat d'un processus assez complexe, où différents *facteurs* jouent :

- concernant le délit : le type et la gravité du délit commis, la qualification légale, les peines prévues par la loi, le préjudice causé à la victime (Green <sup>98</sup>, Shea <sup>99</sup>, Oomen <sup>100</sup>, Van Straelen <sup>101</sup>) ;
- concernant le délinquant : certaines études notent l'influence du sexe, de l'âge, de la classe sociale et du passé judiciaire (Van der Werff <sup>106</sup>, Enschede <sup>107</sup>, Van Kerckvoorde <sup>108</sup>), d'autres pas (Green <sup>109</sup>, Van Leeuwen <sup>110</sup>, Van Straelen <sup>101</sup>) ;
- concernant le juge : les caractéristiques personnelles (Hogarth <sup>111</sup>, Green <sup>109</sup>, Nagel <sup>112</sup>, Hood <sup>113</sup>, Robert e.a. <sup>114</sup>), les facteurs organisationnels (Hogarth <sup>111</sup>, Van Leeuwen <sup>110</sup>) et interactionnels (détention préventive, enquête sociale, plaidoyer de l'avocat, réquisitoire du ministère public, etc.) (Van Leeuwen <sup>110</sup>, Altahr-Cederberg <sup>115</sup>, Oomen <sup>100</sup>, Van der Werff <sup>106</sup>, Shea <sup>99</sup>, Enschede <sup>107</sup>, Snel <sup>116</sup>, Van Bergeijk <sup>117</sup>, Hoefnagels <sup>118</sup>, Mileski <sup>119</sup>).

Les recherches concernant spécifiquement les courtes peines étudient surtout leur application par rapport aux *sanctions alternatives*, introduites récemment dans divers pays. Quelques rares auteurs enquêtent les opinions des juges à ce sujet. Ainsi, en Belgique, les 35 juges correctionnels interviewés par De Mesmaeker et Peeters<sup>120</sup> reconnaissent le peu d'efficacité et la nocivité des courtes peines, et déclarent n'y avoir recours qu'en cas de nécessité absolue. D'autres part, ils font apparaître un grand scepticisme envers les sanctions alternatives. Seules les sanctions « intimidantes » comme l'amende ou le sursis sont considérées valables, et encore pour des cas pas trop « graves » (gravité du délit, passé judiciaire). La suspension du prononcé et la probation, trop peu punitives, sont estimées peu efficaces et destinées à quelques rares catégories de prévenus. Ces déclarations confirment les résultats des études de dossiers de Kloeck et Van Geel<sup>121</sup> et de Snacken<sup>122</sup> : la majorité (73%) des détenus pour courtes peines répondent théoriquement aux conditions légales des sanctions alternatives, qui sont attribuées de façon très restreinte. Le passé judiciaire, la « gravité » et le type de délit commis apparaissent comme des facteurs très importants : une peine d'emprisonnement antérieure, même avec sursis, limite fortement les chances d'encourir une sanction alternative, ainsi que certains délits comme l'abandon de famille, l'ivresse au volant et les délits contre les biens. Les délits « plus graves » (peine minimale, prévue par la loi, supérieure à 6 mois), commis par des personnes au passé judiciaire restreint, sont souvent sanctionnés par un sursis partiel, qui résulte en une courte peine. La probation par contre se situe vraiment dans un modèle médical et est appliquée à des délits « légers » comme l'exhibitionnisme, le vol à l'étalage (« kleptomanie »), l'usage de drogue ou d'alcoolisme. L'influence de la détention préventive et de la personnalité du juge est confirmée (voir aussi Van Kerckvoorde<sup>108</sup>).

Les mêmes constatations reviennent plus ou moins dans les études concernant les jours-amendes en Allemagne (Jescheck<sup>123,124</sup>, Kiwull<sup>125</sup>), le « community service » en Angleterre (Young<sup>126</sup>, Pease<sup>127</sup>, Hutchings<sup>128</sup>) et aux Pays-Bas (Bol et Overwater<sup>129</sup>, Van Kalmthout<sup>130</sup>), la nouvelle loi du 11 juillet 1975 en France (Bestard<sup>131</sup>, Delmas-Goyon<sup>132</sup>, Syr<sup>133, 134</sup>). Même lorsque les sanctions alternatives sont souvent appliquées, comme l'amende en Allemagne (82% du total des condamnations), ou sont reçues avec grand enthousiasme, comme le « community service » un peu partout, les courtes peines de prison persistent : comme « peine-choc », par le biais de l'emprisonnement subsidiaire, ou tout simplement (comme auparavant) pour les petits récidivistes, la criminalité « moyenne » ou après une détention préventive. Le problème du « net-widening » apparaît dès lors comme très réel... mais ceci est un autre débat<sup>135</sup>.

#### IV. Conclusion

Les courtes peines de prison persistent, malgré l'existence de sanctions alternatives, tout aussi efficaces et moins nocives. Les raisons de cette persistance doivent être cherchées dans la complexité des problèmes soulevés : les diverses fonctions de la peine, liées à l'idéologie sous-jacente, le

processus de détermination de la sentence pénale, l'interaction entre les différents secteurs du système pénal.

Les études comparant l'application des courtes peines et des sanctions alternatives démontrent que l'emprisonnement est surtout censé répondre aux besoins rétributifs et intimidants. D'autre part, la courte peine apparaît parfois comme « substitut » à la longue peine, par le biais du sursis partiel. La « solution » au problème des courtes peines n'est donc pas aisée. Si dans une perspective « réductionniste », à laquelle nous adhérons, les substituts sont préférables aux courtes peines, il en est de même des courtes peines par rapport aux longues peines. Si les alternatives doivent remplacer l'emprisonnement, et donc répondre aux mêmes fonctions, le danger de « cancérisation » du contrôle social grandit, à moins d'abolir les courtes peines. Si les courtes peines sont abolies, il importe de prendre garde à un recours accru à la détention préventive... ou aux longues peines.

Sonja Snacken

School voor Criminologische Wetenschappen  
Vrije Universiteit Brussel  
Pleinlaan 2  
B-1050 Bruxelles

#### NOTES

1. PEARS, E., *Transactions of the International Penitentiary Congress, London, July 3-13, 1872, Prisons and Reformatories, at home and abroad*, London, Longmans, Green & Co., 1872, pp. 410-414.
2. Rome 1885, Saint-Petersburg (1886), Budapest (1905), Washington (1910), London (1925). Les plus marquants sont : le XII<sup>ème</sup> Congrès International pénal et pénitentiaire (La Haye, 1950), le Groupe consultatif européen, le II<sup>ème</sup> Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 1960).
3. COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS, *Traitement de courte durée des délinquants adultes*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974, 90 p. ; *Méthodes de traitement de courte durée des jeunes délinquants*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1967 ; Résolution (73) 17 sur le traitement de courte durée des délinquants adultes, 13 avril 1973 ; XII<sup>ème</sup> Conférence des Ministres de la Justice du Conseil de l'Europe, 20-21 mai 1980.
4. Pour un aperçu global des sanctions alternatives, voir : COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA LUTTE CONTRE LA DÉLINQUANCE, *Solution de rechange à l'incarcération et mesures de réinsertion sociale des délinquants*, Nations-Unies, E/AC.57/1984/9,27. COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS, *Mesures pénales de substitution aux peines privatives de liberté*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1976, 91 p. ; *Le sursis, la probation et les autres mesures de substitution aux peines privatives de liberté*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1966, 135 p.
5. VAN DER WERFF, C., *Speciale preventie — een penologisch onderzoek*, Staatsuitgeverij, 's Gravenhage, 1979, 238 p.
6. BANKS, C., & FAIRHEAD, S., *The petty short-term prisoner*, Barry Rose Ltd, Chichester, Sussex, 1976, 23 p.

7. VON LISZT, F., *Le droit criminel des États européens*, in *La législation pénale comparée*, Union Internationale de droit pénal, Paris, 1894 ;  
PRINS, A., *Science pénale et droit positif*, Bruylant, Bruxelles, 1899, 589 p. ;  
VERVAECK, R., *Considérations sur le traitement pénitentiaire*, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1924, pp. 225-235.
8. ANCEL, M., *La défense sociale nouvelle*. Un mouvement de politique criminelle humaniste, Cujas, Paris, 1981 (3ème édition), 381 p.
9. Par exemple en Suède, où l'ivresse au volant est toujours punie de 1 mois d'emprisonnement.  
HECKSCHER, S., *Imprisonment in Sweden*, Stockholm, mai 1981, 22 p. (roneo).  
SNACKEN, S., *La fonction de l'emprisonnement en Suède*, *Bulletin de l'Administration Pénitentiaire*, 1982, pp. 291-307.
10. Deuxième Congrès des Nations-Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *L'emprisonnement de courte durée*, (Londres, 1960), New-York, 1960, p. 37.
11. *Penal Code of Sweden*, Ministry of Justice, Stockholm, 1965, Chapter 28, § 3 : probation précédée d'un traitement institutionnel (supprimé en 1980).  
Comité Européen pour les problèmes criminels, *Traitement de courte durée des délinquants adultes*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1974, pp. 25-27.
12. Par exemple : « detention centers » en Grande-Bretagne, « De Corridor » au Pays-Bas, emprisonnement de 3 mois maximum suivi de probation en Suède (nouvel art. 28, § 3).  
WALKER, N., *Crime and punishment in Britain*, University Press, Edinburgh, 1965 (Rev. ed. 1973), pp. 188-191.  
RIJKSEN, R., KELK, C., & MOERINGS, M., *Achter slot en grendel*, Samson Uitgeverij, Alphen a/d Rijn, Brussel, 1980, pp. 120-125.
13. Par exemple : les Pays-Bas jusqu'en 1975.  
VAN RULLER, S., *The end of decarceration*, International Conference on Prison Abolition, Amsterdam, 1985, pp. III-5-25.
14. LEMERT, E., *Human deviance, social problems and social control*. Englewood Cliffs, Prentice Hall, New Jersey, 1967 (2. ed. 1972), 227 p.  
BECKER, H.S., (ed.), *The other side*, Perspectives on deviance, Free Press, New-York, London, 1967, 297 p.  
GOFFMAN, E., *Stigma*, Notes on the management of spoiled identity, Prentice Hall Inc., New Jersey, 1963 (ed. 1973), 174 p.
15. TAYLOR, I., WALTON, P., & YOUNG, J., *Critical criminology*, Routledge and Kegan Paul, London, 1975, 268 p.  
FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, Naissance de la prison, Gallimard, Paris, 1975, 318 p.
16. HULSMAN, L., & BERNAT DE CELIS, J., *Peines perdues – le système pénal en question*, Le Centurion, Paris, 1982, pp. 98-105.  
BIANCHI, H., *The strategies of abolition*, International Conference on Prison Abolition, Amsterdam, 1985, pp. I-1-11.
17. LEMERT, E., *Instead of court : diversion in juvenile justice*, National Institute of Mental Health, Rockville Ind., 1971.  
SCHUR, E., *Radical non-intervention*, Rethinking the delinquency problems, Prentice Hall, Englewood Cliffs, 1973, 108 p.

- VERSELE, C.S., *La perception de la déviance et de la criminalité* (aspects juridiques), IXème Conférence des directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1972.
- VÉRIN, J., Une politique criminelle de non-intervention, *Revue science criminelle et droit pénal comparé*, 1974, 398 p.
18. BUFFARD, S., *Le froid pénitentiaire*, L'impossible réforme des prisons, Éd. du Seuil, Paris, 1973, 220 p.
- RUTHERFORD, A., *Prisons and the process of Justice*, The reductionist challenge, Heinemann, London, 1984, 214 p.
- VARAUT, J.M., *La prison pour quoi faire ?*, Éd. La Table Ronde, Paris, 1972, 263 p.
- VÉRIN, J., La prison : comment s'en débarrasser ? *Rev. sc. crim.*, 1974, pp. 906-917.
- VAN HATTUM, W.F.C., Afschaffing van de gevangenisstraf, *Nederlands Juristenblad*, 1975, pp. 613-621.
19. FOGEL, J., *We are the living proof*. The justice model of corrections, W.H. Anderson, Cincinnati, 1975 (2. ed. 1979), pp. 183-265.
- MORRIS, M., *The future of imprisonment*, University of Chicago Press, Chicago, 1974, 144 p.
20. Working Group for Criminal Policy, *A new penal system*, Ideas and proposals, National Council for Crime Prevention, Stockholm, 1978, 67 p.
21. SOYER, J.C., *Justice en perdition*, Plon, Paris, 1982, 216 p.
- STEELANDT, R., Misdaad en boete, *Rechtskundig Weekblad*, 1982, pp. 1377-1392.
- PEYRREFITTE, A., *Les chevaux du lac Ladoga*, La justice entre feu et glace, Plon, Paris, 1981, 426 p.
22. MANNHEIM, H., *Group problems in crime and punishment*, London, Routledge & Kegan, Paul, 1955, 253 p.
23. BERNTSEN, K., & CHRISTIANSEN, K.O., The resocialization of short-term offenders (with special reference to the Danish prison system), *Revue Internationale de politique criminelle*, N° 6, 1954, pp. 25-39.
24. ANDRY, R.G., *The short-term prisoner*. A study in forensic psychology, London, Stevens & Sons, 1963, 155 p.
25. *REPORT of a mixed conference on short-term imprisonment*, 6th to 10th June, 1966, H.M. Prison Service, Staff College, Wakefield, 18 p.
26. ARNOLD, A., Inside Pentonville. Tackling the problem of short-term imprisonment, *Prison Service Journal*, N° 4, octobre 1971, pp. 13-17.
27. GOETHALS, J., Actualités bibliographiques : les effets psycho-sociaux des longues peines d'emprisonnement, *Déviance et Société*, 1980, N° 1, pp. 81-101.
28. BILES, D., Test performance and imprisonment, *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 1968, 1, pp. 46-58.
29. BEST, R., *Cognitive impairment in schizophrenics and prison inmates*, 1968, Ph.D. Southern Illinois Univ., mentionné par GOETHALS, J., (infra, 30), 59 p.
30. GOETHALS, J., *Psycho-sociale implicaties van de lange vrijheidsstraf*, Kluwer, Antwerpen, 1980, 274 p.

31. GENDREAU, P., GIBSON, M., SURRIDGE, C.T., & HUGG, J.J., *Self-esteem changes associated with six month imprisonment*, Proceedings of the Canadian Congress of criminology and corrections, Ottawa, 1973, pp. 81-89.
32. BENNET, L.A., & RUDOFF, A., Changes in the direction of hostility related to incarceration and treatment, *Journal consult. psychol.*, 1960, pp. 408-410.
33. COHEN, B. (1957), mentionné par LIPTON, D., MARTINSON, M., WILKS, J., *The effectiveness of correctional treatment*. A survey of treatment evaluation studies, Praeger Publ., New-York, 1975, p. 415.
34. COHEN, B., *Differential correctional treatment programs and modification of self-image*, Ph. D. Michigan State Univ., 1965, mentionné par LIPTON, D. e.a., o.c. (note 33), p. 416.
35. KERNS, R., *Changes in concept of self and others as a function of incarceration in a correctional institution*, Ph. D. Univ. Pittsburg, 1958, mentionné par LIPTON, D. e.a., o.c. (note 33), p. 418.
36. BENNET, L.A., SORENSON, D.F., & FORSHAY, H., The application of self-esteem measures in a correctional setting, changes in self-esteem during incarceration, *Journal of research on crime and delinquency*, 1974, pp. 9-15.
37. STRATTON, J., *The measurement of inmate change during imprisonment*, Ph. D., Univ. Illinois, 1963, mentionné par GOETHALS, J., o.c. (note 30), p. 85.
38. THEIS, H.E., *Factors related to the delinquent identification and self-esteem of incarcerated male delinquents*, Ph. D., Ann Arbor, Michigan, 1975, mentionné par GOETHALS, J., o.c. (note 30), p. 85.
39. SIEGEL, L., PFEIFFER, D.G., & RATHUS, S.A., Anomia and self-esteem along incarcerated adolescents, *Australian and New-Zealand Journal of criminology*, 1975, pp. 235-239.
40. HULIN, C. & MAHER, B., Changes in attitudes towards law concomitant with imprisonment, *Journal of criminal law, criminology, and police science*, 1959, pp. 245-248.
41. MYLONAS, A.D., & RECKLESS, C.M., Prisoners attitudes towards law and legal institutions, *Journal of criminal law, criminology and police science*, 1963, pp. 479-484.
42. BUNDESON, U., *Fångnen i fångsambället*, P.A. Nordstedt & Söners, Malmö, 1974, pp. 581-608.
43. BROWN, B., The impact of imprisonment on selected attitudes of recidivists and first-offenders, *Journal of clinical psychology*, 1970, pp. 435-436.
44. SANDHU, H.S., The impact of short-term institutionalization on prison inmates, *British Journal of delinquency*, 1963-1964, pp. 461-474.
45. SIMPSON, J., EYNON, T., & RECKLESS, W., Institutionalization as perceived by the juvenile offender, *Sociology and social research*, 1963, pp. 13-23.
46. JURJEVICH, R.H., Personality changes concomitant with institutional training of delinquent girls, *Journal of general psychology*, 1966, pp. 207-215.
47. STEININGER, E.H., *Changes in MMPI-profiles of first prison-offenders during their first year of imprisonment*, Ph. D., Michigan State University, 1957, mentionné par GOETHALS, J., o.c. (note 30), pp. 110-111.

48. BAUER, G.E., & CLARK, S., Personality deviance and prison incarceration, *Journal of clinical psychology*, 1976, pp. 279-283.
49. HANEY, C., BANKS, C., & ZIMBARDO, P., Interpersonal dynamics in a simulated prison, *International journal of criminology and penology*, 1973, pp. 69-97.
50. JONES, D.A., *The health risks of imprisonment*, Lexington, 1976, 229 p.
51. TWADDLE, A.C., Utilisation of medical services by a captive population, an analysis of sick calls in prison, *Journal of health and social behavior*, 1976, pp. 236-248.
52. WHEELER, S., Socialization in correctional communities, *American sociological review*, 1961, p. 698 e.s.
53. BUITELAAR, W., & SIERIKSMA, R., *Gevangenen in de gevangenis*. Beschouwingen over gevangenis, misdaad en maatschappij, Meppel, Boom, 1972, 143 p.
54. HOLT, N., & MILLER, D., *Explorations in inmate-family relationships*, Research division California department of corrections, Sacramento, California, 1972.
55. VERRIJDT, J., Ik zat in de gevangenis en ge hebt me niet bezocht, *in: Strafuitvoering in close-up*, Centrum voor interdisciplinaire studie van de strafrechtsbedeling, werkdocument 5, Acco, Leuven, 1978, pp. 74-91.
56. MOERINGS, M., *De gevangenis uit, de maatschappij in*. De gevangenisstraf en haar betekenis voor de sociale contacten van ex-ge-detineerden, Samson Uitg., Sociale en culturele reeks, Alphen a/d. Rijn, 1978, 260 p.
57. MORRIS, P., *Prisoners and their families*, George Allen & Unwin Ltd, London, 1965.
58. GLASER, D., *The effectiveness of a prison and parole system*, Bobbs-Merill, Company Inc., Indianapolis, 1964, chapter 14, pp. 239-263.
59. MARTIN, J., & WEBSTER, D., *Social consequences of conviction*, Heinemann, London, 1971.
60. LIPTON, D., MARTINSON, R., & WILKS, J., *The effectiveness of correctional treatment*. A survey of treatment evaluation studies, Praeger Publ., New-York, 1975, 735 p.
61. LOGAN, C.H., Evaluation research in crime and delinquency, a reappraisal, *Journal of criminal law, criminology and police science*, 1972, pp. 378-395.
62. COUNCIL OF EUROPE, *The effectiveness of punishment and other measures of treatment*, Strasbourg, 1967. *Méthodes d'évaluation et de planification dans le domaine de la criminalité*, Études relatives à la recherche criminologique, Vol. XII, Strasbourg, 1974.
63. BANKS, C., Reconviction of young offenders, *Current legal problems*, 1964, pp. 61-79.
64. BENSON, G., Prediction methods and young prisoners, *British Journal of delinquency*, 1959, pp. 192-199.
65. BERNSTEN, K., & CHRISTIANSEN, K.O., A resocialization experiment with short-term offenders, *Scandinavian studies in criminology*, 1965, pp. 35-54.

66. RUDOFF, A., *The effect of treatment on incarcerated young adult delinquents as measured by disciplinary history*, Ph. D., University Southern California, 1960, mentionné par LIPTON, D., o.c. (note 33), p. 100.
67. CAMBRIDGE University, Department of criminal science, *Detention in remand homes*, MacMillan, London, 1952.
68. GRUNHUT, M., After-effects of punitive detention, *British Journal of delinquency*, 1960, p. 178 e.s.
69. HOME OFFICE, *The sentence of the Court*. A handbook for courts on the treatment of offenders, London, Her Majesty's Stationery Office, 1964, 90 p.
70. NARLOCH, R., ADAMS, S., & JENKINS, K., *Characteristics and parole performance of California Youth Authority early releases*. Research Report N° 7, California Youth Authority, June 22, 1959, mentionné par LIPTON, D., o.c. (note 33), pp. 98-99.
71. DIJKSTERHUIS, F.P.H., *De gevangenis Bankenbos II*, Van Gorcum & Comp., Assen, 1973, 125 p.
72. UUSITALO, P., Recidivism after release from closed and open penal institutions, *British Journal of criminology*, 1972, pp. 211-229.
73. BUNDESON, U., *Criminal care in liberty*, in : Scandinavian-Polish workmeeting on the process of the criminal justice system, Denmark, 1981, Scandinavian research council for criminology, 1981, pp. 190-202.
74. HOOD, R.G., Some research results and problems, in : RADZINOWICZ, L., WOLFGANG, M.E., *Crime and justice*, Vol. 3 : The criminal in confinement, Basic Books, New-York, London, 1971.
75. MARTINSON, R., What works ? Questions and answers about prison reform, *The public interest*, mai 1974.
76. VAN DER WERFF, C., *Speciale preventie*, een penologisch onderzoek, Staatsuitgeverij, 's Gravenhage, 1979, 238 p.
77. VAN DER WERFF, C., Recidivisme en speciaal-preventief effect, *Tijdschrift voor Criminologie*, 1979, pp. 97-111.
78. STEENHUIS, D.W., *Rijden onder invloed*, Van Gorcum, Assen, 1972.
79. HOOD, R.G., *Research on the effectiveness of punishment and treatments*, Council of Europe, Collected studies in criminological research, 1967, pp. 73-113.
80. HOME OFFICE, *The sentence of the Court*. A handbook for Courts on the treatment of offenders, London, H.M. Stationery Office, 1979 (3ème ed.), 90 p.
81. ALBRECHT, H.J., *Legalbewährung bei zu Geldstrafe und Freiheitsstrafe Verurteilten*, Kriminologische Forschungsberichte, Max-Planck-Institut, Freiburg im Breisgau, 1982, 285 p.
82. BROWN, D.F., *A comparison of the results of probation and imprisonment as methods of rehabilitating offenders*, Master's thesis, University of Toronto, 1962, décrit par LIPTON, o.c. (note 33), pp. 90-91.
83. SHOHAM, S., & SANDBERG, M., Suspended sentences in Israël : an evaluation of the preventive efficacy of prospective imprisonment, *Crime and delinquency*, 1964, pp. 74-83.

84. BABST, D., & MANNERING, J.W., Probation versus imprisonment for similar types of offenders: a comparison by subsequent violations, *Journal of research in crime and delinquency*, 1965, pp. 60-71.
85. KRAUS, J., A comparison of corrective effects of probation and detention on male juvenile offenders, *British Journal of criminology*, 1974, pp. 49-62.
86. SCHNEIDER, H.J., Behandlungsexperimente für delinquente Jugendliche in den USA – zugleich ein Beitrag zur Kriminologischen Methodologie, *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform*, 1970, pp. 219-237.
87. PEASE, K., BILLINGHAM, S., & EARNSHAW, I., *Community service assessed in 1976*, Home Office research study, N° 39, London, H.M.S.O., 1977.
88. GUIBENTIF, P., Actualités bibliographiques, Retour à la peine: contexte et orientations des recherches récentes en prévention générale, *Déviance et Société*, 1981, N° 3, pp. 293-311.
89. ROSS, H.L., Law, science and accidents: the British road safety, *The Journal of legal studies*, 1973, pp. 1-78.  
TITTLE, Ch.R., & ROWE, A.R., Certainty of arrest and crime rate: a further test of the deterrence hypothesis, *Social forces*, 1974, pp. 455-461.  
BAILEY, W.C., GRAY, L.H., & MARTIN, D.L., Crime and deterrence: a correlation analysis, *Journal of research in crime and delinquency*, 1974, pp. 124-143.  
CHIRICOS, T.G., & WALDO, G.R., Punishment and crime: an examination of some empirical evidence, *Social problems*, 1970, pp. 200-217.
90. BRELAND, M., *Lernen und Verlernen von Kriminalität*. Ein lernpsychologisches Konzept der Prävention im sozialen Rechtsstaat, Westdeutscher Verlag, 1975, pp. 144-148.
91. Voir à ce sujet :  
ANDENAES, J., General prevention revisited. Research and policy implications, in: *General deterrence – a conference on current research and standpoints*, June 2-3, 1975, National Swedish Council for Crime Prevention, Stockholm, 1975, report 2.  
NAGIN, D., General deterrence: a review of the empirical evidence, in: BLUMSTEIN, A., COHEN, J., NAGIN, D., *Deterrence and incapacitation: estimating the effects of criminal sanctions on crime rates*, National Academy of Sciences, Washington D.C., 1978, pp. 95-139.
92. BEUTEL, F.K., Some potentialities of experimental jurisprudence as a new branche of social science, Lincoln - Nebraska, 1957, mentionné par D'ANJOU, L.J.M., DE JONGE, G., VAN DER KAADEN, J.J., Effectiviteit van sancties, in: *Tegen de regels, een inleiding in de criminologie*, Ars Aequi Libri, 1980, p. 325.
93. ROBERTSON, L.S., RICH, R.F., & ROSS, H.L., Jail sentences for driving while intoxicated in Chicago, A judicial policy that failed, *Law and society review*, 1973, pp. 55-69.
94. STEENHUIS, D.W., *Generale preventie*. Het effect van de strafdreiging bij het rijden onder invloed, Rijksuniversiteit Groningen, 1975.
95. BUNDESON, U., *Apport de la recherche à la définition des groupes constituant la population et à la détermination de leurs attitudes à l'égard d'une politique cri-*

- minelle visant à développer les substituts à l'emprisonnement*, Comité restreint d'experts sur les liens entre le public et la politique criminelle, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1981, PC – R – PC (81) 7, 6 p.
96. Voir à ce sujet : KELLENS, G., Actualités bibliographiques : La détermination de la sentence pénale : de la lunette au microscope, *Déviance et Société*, 1978, pp. 77-95.
  97. CONSEIL DE L'EUROPE, *Sentencing*. Rapport du sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels sur le sentencing, Strasbourg, 1974, pp. 7-42.  
HOOD, R., & SPARKS, R., *Key issues in criminology*, Weidenfeld & Nicolson, London, 1970, pp. 141-170.
  98. GREEN, E., Sentencing practices, in: JOHNSTON, J., SAVITZ, L., WOLFGANG, M.E. (ed.), *The sociology of punishment and corrections*, Wiley, New-York, 1962, pp. 69-74.
  99. SHEA, M., The study of the effect of the prosecutor's choice of charge on magistrates sentencing behavior, *British journal of criminology*, 1974, pp. 269-272.
  100. OOMEN, C., *Voorlopige hechtenis en vrijheidsbenemende straffen*. Een poenametrisch onderzoek bij enkele vermogensdelikten, Kluwer, Deventer, 1970, 373 p.
  101. VAN STRAELEN, F.W.M. & VAN DER WERFF, C., Gelet op de ernst van het gepleegde feit..., *Tijdschrift voor Criminologie*, 1977, pp. 3-17.
  102. VAN DER KAADEN, J.J., Straftoemingsfactoren : de rechtsgelijkheid in de straftoemeting, *Justitiële verkenningen*, 1977, nr 2, pp. 4-36.
  103. BURKE, P.J., & TURK, A.T., Factors affecting postarrest disposition : a model for analysis, *Social problems*, 1975, N° 3, pp. 313-332.
  104. JONGMAN, R.W., Vrouwe Justitia is ook maar een mens. Over sociale (on)gelijkheid voor justitie, in : MOOR, L.G., LEUW, E. (ed.), *Beslissingsmomenten in het strafrechtelijk systeem*, Ars Aequi Libri, Utrecht, 1978, pp. 17-27.
  105. STEENHUIS, D.W., *Rijden onder invloed*, Van Gorcum, Assen, 1972.
  106. VAN DER WERFF, C., *Straftoemeting overtreders artikel 26 der Wegenverkeerswet*, W.O.D.C., Den Haag, 1971.
  107. ENSCHEDE, Ch.J., MOOR-SMEETS, H.C.M., & SWART, A.H.J., *Strafvorming*, Gouda Quint, Arnhem, 1975, 103 p.
  108. VAN KERCKVOORDE, J., – Straftoemeting bij winkeldiefstal, *Panopticon*, 1981, nr 4, pp. 335-349. – Straftoemeting bij rijden onder invloed : van de druppel naar de « strop », *Panopticon*, 1981, nr 6, pp. 575-590.
  109. GREEN, E., *Judicial attitudes in sentencing*, MacMillan & Co., London, 1961.
  110. VAN LEEUWEN, P., & OOMEN, C., *Een poenametrisch onderzoek bij enkele fiscale en daarmee vergelijkbare commune delicten*, Kluwer, Deventer, 1974.
  111. HOGARTH, J., *Sentencing as a human process*, University of Toronto Press, Toronto, 1971, 432 p.
  112. NAGEL, S., Judicial backgrounds and criminal cases, in : JOHNSTON, J., e.a., o.c. (note 98).

113. HOOD, R., *Sentencing the motoring offender*. A study of magistrates' views and practices, Cambridge studies in Criminology, Heinemann, London, 1972, 241 p.
114. ROBERT, Ph., FAUGERON, C., & KELLENS, G., Les attitudes des juges à propos des prises de décision, *Annales de la faculté de droit de Liège*, 1975, pp. 23-152.
115. ALTAHR-CEDERBERG, N., & HAMMOND, W.H., Dans quelle mesure les sanctions préconisées au stade de l'enquête avant jugement sont-elles appliquées par le tribunal? in: CONSEIL DE L'EUROPE, *Sentencing, o.c.* (note 97), pp. 51-62.
116. SNEL, B., *Kijken in de rechtszaal*. Een observatie-onderzoek naar buiten-juridische factoren die ter zitting het vonnis van de politierechter beïnvloeden, Samson, Alphen a/d Rijn, 1977.
117. VAN BERGEIJK, G., & VIANEN, A., Straftoemeting bij rijden onder invloed, I-II, *Delikt en delinkwent*, 1977, pp. 195-208, 684-697.
118. HOEFNAGELS, G.P., Een eenvoudige strafzitting, in: MOOR, L.G., e.a., *o.c.* (note 104), pp. 231-239.
119. MILESKI, H., Courtroom encounters, an observation study of a lower criminal court, *Law and society review*, 1971.
120. DE MESMAEKER, M., & PEETERS, E., *Beslissing over en vormgeving aan de korte vrijheidsberovende en vrijheidsbeperkende straffen*, V.U. Brussel et K.U. Leuven, 1981, 107 p., 1983, 208 p., 1985, 80 p.  
ELIAERTS, C., & PETERS, T., De korte gevangenisstraf en de alternatieve sancties, *Panopticon*, 1984, nr 3, pp. 199-212.
121. KLOECK, K., & VAN GEEL, H., *Probatie als vorm van pré-pénitentiaire « hulpverlening » aan sociaal gehandicapte volwassenen*, Nationaal onderzoeksprogramma in de sociale wetenschappen, Project marginalisering en welzijnszorg, Deel V, rapport 3, Leuven, 1978, 156 p.  
SWYNGEDOUW, M., Een kwantitatieve analyse van strafrechtelijke uitspraken, *Tijdschrift voor sociologie*, 1983, nr 3, pp. 353-375.
122. SNACKEN, S., *De korte gevangenisstraf*. Een onderzoek naar toepassing en effectiviteit, Kluwer, Antwerpen, 1986, 346 p.
123. JESCHECK, H.H., L'utilisation en pratique des sanctions nouvelles en droit pénal allemand, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1979, N° 3, pp. 515-520.
124. JESCHECK, H.H., La peine privative de liberté dans la politique criminelle moderne. Exposé comparatif de la situation en R.F.A. et en France, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1982, N° 4, pp. 719-739.
125. KIWULL, H., *Kurzfristige Freiheitsstrafen und Geldstrafen vor und nach der Strafrechtsreform*, einschliesslich der Entziehung der Fahrerlaubnis und des Fahrverbots als Mittel der Spezialprävention, thèse de doctorat, Freiburg-im-Brissgau, 1979.
126. YOUNG, W., *Community service orders*, Cambridge studies in criminology, Heinemann, London, 1979, 164 p.
127. PEASE, K., Community service and prison: are they alternatives in: PEASE, K., McWILLIAMS, W., *Community service by order*, Scottish Academic Press, Edinburgh, 1980, pp. 27-42.

128. HUTCHINGS, J., La probation et les travaux au profit de la communauté en Angleterre, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1984, pp. 615 ss.
129. BOL, M., & OVERWATER, J., *Dienstverlening*. Interimverslag, deel 1-2-3-, eindrapport, W.O.D.C., Den Haag, 1982-1984.
130. VAN KALMTHOUT, A.M., Het wettelijk kader voor de dienstverlening, *Justitiële verkenningen*, 1984, nr 6, pp. 59-114.
131. BESTARD, H., Les substituts aux courtes peines d'emprisonnement et l'application de la loi du 11 juillet 1975, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1978, N° 3, pp. 305-325.
132. DELMAS-GOYON, J., Application au Tribunal de Paris, pour l'année 1976, des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 concernant les substituts aux courtes peines d'emprisonnement, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1979, N° 3, pp. 525-526.
133. SYR, J.H., L'application de la loi du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du droit pénal dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1979, N° 3, pp. 521-524.
134. SYR, J.H., & LASSALLE, J.Y., *L'application des dispositions de la loi N° 75-624 du 11 juillet 1975 sur les substituts aux courtes peines d'emprisonnements et les mesures en faveur au reclassement des condamnés dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence*, Université d'Aix-Marseille III, Laboratoire de recherche ERA, N° 582, 82 p.
135. Voir le débat concernant les services au profit de la communauté, *Déviance et société*, 1984, N° 2, pp. 197-228.